



ARRÊTÉ REPRISE DE CONCESSIONS ÉCHUES

Le Maire de la Commune de **Guilly** ;

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2223-17 et R.2223-12 à R.2223.14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les sépulture sont dans l'état d'abandon dans les conditions et délais prévus par la loi précitée ;

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ci-dessous ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

DECIDE

Article 1er :

Il a été dûment constaté l'état d'abandon des concessions de :

CARRÉ 1 - ALLÉE 4

N° de concession	Place	Concessionnaire	Durée
	127	Nazaire LECHAT	Perpétuelle
	128	Marcel CHESNE DUBOIS	Perpétuelle
	129	Marcel CHESNE DUBOIS	Perpétuelle
	130	Ludovic CHATELAIN GALLOIS	Perpétuelle
	131	Henri CHATELAIN	Perpétuelle
	132	Henri CHATELAIN	Perpétuelle
	135	Eugène LOUVROUER JANVIER	Perpétuelle
	137	Maximilien PILODEAU RINGUE	Perpétuelle
	138	Eugène AVEZARD GOBAIN	Perpétuelle
223	142	Louis CHARLES DEROUET	Perpétuelle
	143	Charles BONNIN DARGERIE	Perpétuelle
	144	Armand NOUBLANCHE LARRIVE	Perpétuelle
	145	Clair CHEZIERE NOUBLANCHE	Perpétuelle

147	PELOILLE GALLOIS	Perpétuelle
148	Augustin DEZERAULT CŒUR	Perpétuelle

Ces concessions réputées en état d'abandon font l'objet d'une procédure de reprise.
Si vous avez connaissance des titulaires, héritiers ou toute autre personne liée à ces concessions, prière de vous adresser à la mairie

Article 2 : Au terme de la procédure lesdites concessions pourront être reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droit avant la reprise seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise sera prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Fait le 01/04/2023 à Guilly


